



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.323
Interdisant la circulation Chemin du Cudray
Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

CONSIDERANT la demande de l'Entreprise GMTP en date du 18 juin 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules, sur le Chemin du Cudray entre les numéros 190 et 222, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau de collecte des eaux usées.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du lundi 22 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus, la circulation des tous les véhicules sera interrompue sur le Chemin du Cudray entre les numéros 190 et 222.

ARTICLE 2 : Les véhicules souhaitant se rendre de part et d'autre de la zone de chantier, devront passer par la route d'Albertville et rejoindre le Chemin du Cudray, soit au niveau du numéro 113 (côté centre-ville) au tourne-à-gauche, soit au niveau du numéro 604 (en direction d'Albertville).

ARTICLE 3 : Il est interdit de se servir de la voie traversant la Résidence privée de La Sambuy comme d'une déviation.

ARTICLE 4 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid

La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud

Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

ARTICLE 6 : Si le revêtement de sol est d'une qualité particulière : enrobé coloré, résine, peintures, pierres... il devra être remplacé à l'identique. Un échantillon devra être fourni par l'entreprise à la Collectivité pour approbation avant mise en œuvre.
 Tout chantier dont le revêtement particulier a été remis en place sans l'accord du Maître d'Ouvrage sera réputé non achevé, avec un délai de garantie de la tranchée indéfini.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
 De la publication le : **19 JUIN 2026**
 Notifiée à l'entreprise le : **19 JUIN 2026**

Fait le 18 juin 2026,
 Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
 L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Affichage1
- * Registre1
- * Communauté de Communes des sources du Lac d'Annecy 1